

recommandation du quinzième conseil national sur l'éducation visant à faire porter à huit ans la période d'enseignement primaire obligatoire et ininterrompu; sa décision d'élaborer des programmes d'études et de corriger les manuels scolaires et les méthodes d'enseignement de sorte que soient supprimés des programmes éducatifs les stéréotypes sexuels et les préjugés fondés sur le sexe; l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes; la participation des femmes à la population active dans différentes activités économiques; le plan de microcrédit et ses effets sur la promotion de l'entrepreneuriat chez les femmes; les engagements pris par le gouvernement lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes selon lesquels, d'ici à l'an 2000, il s'engage : a) à réduire de 50 % les taux de mortalité infantile et maternelle, b) à faire porter à huit ans la période d'éducation obligatoire, c) à supprimer l'analphabétisme chez les femmes, enfin d) à annuler ses réserves à la Convention.

Le Comité prend acte des facteurs et des difficultés entravant la mise en vigueur complète de la Convention, y compris les réserves émises au sujet des articles 15 et 16, de même que les difficultés posées par la mondialisation, la modernisation et le traditionalisme profondément enraciné, ce dernier ayant une forte influence sur la condition des femmes dans ce pays. De plus, le Comité note que dans cet État laïque, la population, de prédominance musulmane, subit les influences de divers groupes politiques, lesquelles influences ont de graves effets sur la condition des femmes, car elles maintiennent l'inégalité existante entre les hommes et les femmes et posent des entraves juridiques et factuelles à la mise en œuvre de la Convention.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, mentionnons : les réserves au sujet des articles 15 et 16 de la Convention; le long pourparler sur la réforme du code civil et la résistance rencontrée à cet égard; l'absence, aux échelons régional et local, d'organes équivalant à la direction générale de la condition et des problèmes des femmes; l'absence d'une approche intégrée et systématique entre les mécanismes nationaux et les ministères pertinents à tous les domaines prévus par la Convention, en particulier en ce qui a trait aux femmes en milieu rural et aux groupes vulnérables, tels que les minorités ethniques, les jeunes femmes et les prisonnières; et enfin, les divers articles du code pénal, dont ceux portant sur l'enlèvement de femmes célibataires et d'épouses et sur l'adultère, qui contredisent l'alinéa f) de l'article 2 (législation constituant la discrimination à l'égard des femmes).

Le Comité juge aussi préoccupants les faits suivants : l'imposition de sanctions plus sévères lorsqu'il s'agit du viol d'une femme vierge; la pratique d'exams gynécologiques obligatoires pour les femmes faisant l'objet d'enquête sur des allégations d'agression sexuelle, y compris pour les prisonnières qui ont subi de telles agressions en détention; les dispositions du code pénal qui permettent l'imposition de sanctions allégées dans les cas de « meurtres pour laver l'honneur »; l'absence de mesures spéciales temporaires pour corriger la condition des femmes kurdes, qui subissent deux types de discrimination; la violence omniprésente, sous toutes ses formes, contre les femmes et les filles et l'inadéquation des mesures éducatives et législatives pour combattre cette violence; l'omission de prendre en considération la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes des Nations Unies et la recommandation n° 19 du

Comité concernant la violence faite aux femmes; les lois définissant la violence comme un « crime contre les bonnes mœurs et l'ordre public », puisque cette définition va à l'encontre de la dignité de la personne et de l'esprit de la Convention; l'inefficacité des mesures éducatives et législatives visant la violence au sein de la famille; l'omission de prendre suffisamment de mesures nécessaires pour empêcher et combattre l'acceptation de la domination des hommes, de la violence faite aux femmes, dans les régions rurales de même que dans les villes, et du fait que les femmes sont battues et qu'on exige d'elles une obéissance silencieuse; et enfin, l'absence de mesures concrètes pour empêcher les très nombreux suicides chez les femmes victimes de violence.

Les faits suivants s'inscrivent dans le même ordre d'idée : le consentement du conjoint nécessaire pour obtenir un avortement; l'existence de maisons de prostitution réglementées par la loi et l'absence de renseignements et de données statistiques sur ce phénomène; le manque de sensibilité des partis politiques, des syndicats et d'autres institutions publiques en Turquie au sujet de l'importance de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention (participation à la vie publique); le besoin de représentation au sein des organes décisionnels, y compris le parlement et le gouvernement, où le nombre de femmes demeure très bas; les dispositions de la législation sur la citoyenneté turque prévoyant la déchéance de la nationalité pour une Turque épousant un ressortissant étranger et prenant la nationalité de son mari.

À ce qui vient d'être décrit, il faut ajouter : le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et les filles, tout particulièrement dans les régions rurales, le taux d'abandon scolaire chez les filles, dû aux pratiques familiales, aux mariages précoces, à la priorité donnée aux garçons lors des inscriptions dans les écoles et aux autres pratiques de discrimination sexuelle en éducation; la concentration des femmes dans des champs d'études supérieures qui sont considérés comme « convenables pour elles »; le très bas âge auquel on a droit de travailler, qui contrevient aux conventions de l'OIT à ce sujet; le haut taux de chômage des travailleuses migrantes dans les villes, l'absence de mesures pour intégrer celles-ci dans le marché du travail, la discrimination perpétuelle en matière d'emploi qui les confine dans les emplois peu rémunérés, ce qui empêche leur mobilité ascendante et qui renforce la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail; l'absence de programmes de vulgarisation juridique pour sensibiliser davantage les femmes en milieu rural à leurs droits; et enfin, le nombre élevé de femmes en milieu rural travaillant dans l'entreprise familiale et le fait qu'elles soient privées des prestations de sécurité sociale et aient un accès limité aux soins de santé parce que le travail de cette nature n'est pas reconnu dans l'économie formelle.

Le Comité recommande au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ refondre le code civil, en tenant compte tout particulièrement du droit de la famille en vue d'annuler les réserves émises au sujet de la Convention;
- ▶ refondre les dispositions du code pénal afférentes au droit de la famille afin de mettre les femmes sous la pleine protection de la loi, à égalité de conditions avec les hommes;